

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 29 (1999)
Heft: 3

Artikel: Normes pour les subsides
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-827725>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Normes pour les subsides



Dans cette rubrique, entre octobre et décembre 1998, nous avons exposé les conditions d'octroi des subsides dans les cantons romands. Voici les normes de revenus applicables pour les subsides 1999.

FRIBOURG

Les limites sont les suivantes: pour les personnes seules sans enfant à charge Fr. 35 000.-; un enfant à charge Fr. 52 000.-; deux enfants à charge Fr. 61 000.- (pour chaque enfant supplémentaire, il faut ajouter Fr. 9 000.-).

Couples sans enfant à charge Fr. 52 000.-; un enfant à charge Fr. 61 000.-; deux enfants à charge Fr. 70 000.- (pour chaque enfant supplémentaire, il faut ajouter Fr. 9 000.-).

La réduction des primes est calculée en pourcent de la prime moyenne cantonale. Ont droit à une réduction de primes de 30% les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur, de 50% les assurés qui ont un revenu déterminant de 15% à 29,9% inférieur, de 75% les assurés qui ont un revenu déterminant de 30% à 59,99% inférieur, de 85% les assurés qui ont un revenu déterminant de 60% ou plus inférieur à la limite de revenu applicable.

La prime moyenne cantonale est de Fr. 54.- pour les enfants de 0 à 8 ans; Fr. 133.- pour les jeunes en formation de 19 à 25 ans; Fr. 203.- pour les adultes. Voici un exemple de calcul pour un couple avec deux enfants: limite de revenu Fr. 70 000.-; revenu déterminant Fr. 58 000.-; différence Fr. 12 000.-, soit 17,14% inférieur à la limite de revenu. Les membres de cette famille ont donc droit à une réduction de prime correspondant à 50% du montant de la prime moyenne cantonale.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), le montant du subside est égal à celui de

la prime. Ceux-ci n'ont pas de demande de subside à présenter. Pour les autres, la demande de subside doit être présentée au bureau communal en fournissant une copie de l'avis de taxation fiscale ou un certificat de salaire pour 1998 et l'attestation d'assurance. Le subside est versé à l'assureur, qui le déduit des primes.

GENÈVE

Les limites de revenu sont les mêmes que celles qui étaient applicables en 1998 (voir «Générations» d'octobre 1998).

JURA

Comme en 1998, le subside est accordé aux personnes seules et aux couples dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 33 000.-. Le revenu déterminant est le revenu imposable taxé définitivement pour 1998.

La réduction maximale correspond à 90% de la moyenne des primes des dix assureurs qui offrent au Jura les primes les plus avantageuses.

Le subside mensuel est ainsi échelonné selon le revenu entre Fr. 45.- et Fr. 50.- pour les assurés jusqu'à 18 ans; entre Fr. 105.- et Fr. 115.- pour les assurés entre 19 et 25 ans aux études ou en apprentissage et entre Fr. 10.- et Fr. 180.- pour les assurés adultes. Pour les bénéficiaires de PC et d'aide sociale, le montant du subside est égal à celui de la prime.

NEUCHÂTEL

Les limites de revenu sont les mêmes qu'en 1998. A savoir: subside de 90% jusqu'à Fr. 25 000.- pour une personne seule (jusqu'à Fr. 36 900.- pour un couple); subside de 75% de Fr. 25 001.- à Fr. 28 000.- (couples de Fr. 36 901.- à Fr. 41 000.-); subside de 50% de Fr. 28 001.- à Fr. 31 000.- (couples de Fr. 41 001.- à Fr. 45 900.-); subside de 25% de Fr. 31 001.- à Fr. 35 000.- (couples de Fr. 45 901.- à Fr. 51 900.-); subside de 10% de Fr. 35 001.- à Fr. 39 000.- (couples de Fr. 51 901.- à Fr. 57 900.-).

Les subsides sont plafonnés mensuellement comme suit: groupes

d'âge 100% (enfants 78.-, adultes Fr. 255.-, étudiants Fr. 164.-); groupes d'âge 90% (enfants Fr. 70.20, adultes Fr. 229.50, étudiants Fr. 147.60); groupes d'âge 75% (enfants Fr. 58.50, adultes Fr. 191.25, étudiants Fr. 123.-); groupes d'âge 50% (enfants Fr. 39.-, adultes Fr. 127.50, étudiants Fr. 82.-); groupes d'âge 25% (enfants Fr. 19.50, adultes Fr. 63.75, étudiants Fr. 41.-); groupes d'âge 10% (enfants Fr. 7.80, adultes Fr. 25.50, étudiants Fr. 16.40).

Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) ont droit à un subside de 100%.

VAUD

Comme en 1998, ont droit à un subside les personnes seules dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 29 000.-, les couples dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 40 000.- et les enfants dont le revenu des parents ne dépasse pas Fr. 46 000.-.

Selon le revenu déterminant, la part de prime mensuelle restant à la charge de l'assuré sera d'au minimum Fr. 20.- par mois et d'au maximum Fr. 240.- pour les adultes. D'au minimum Fr. 10.- et d'au maximum Fr. 40.- pour les enfants.

Le revenu déterminant est le revenu net selon chiffre 20 de la déclaration d'impôt 1997/1998 auquel est ajouté 5% de la fortune dépassant Fr. 50 000.- pour un célibataire ou Fr. 100 000.- pour un couple. Une déduction sur le revenu de Fr. 7 000.- est effectuée pour chaque enfant à charge.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC), d'aide sociale et du revenu minimum de réinsertion, le montant du subside est égal à celui de la prime.

Guy Métrailler